



MATERIELS D'OCCASION

Situation des matériels achetés d'occasion détenus par des utilisateurs en janvier 2018

L'article 88 de la loi de finances 2016 énonce :

C. Conséquence en cas de manquement constaté...

600 / Lorsque les agents de l'administration fiscale constatent un manquement à l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI, l'amende prévue à l'article 1770 duodecies du CGI s'applique :

Le fait, pour une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, de ne pas justifier, par la **production de l'attestation ou du certificat prévus** au 3° bis du I de l'article 286, que le ou les logiciels de comptabilité ou de gestion ou systèmes de caisse qu'elle détient satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par ces mêmes dispositions **est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.**

610 / l'assujetti dispose d'un délai de trente jours pour formuler ses observations et, le cas échéant **fournir l'attestation ou le certificat prévus.... Si l'intéressé apporte les justificatifs demandés dans le délai imparti, l'amende n'est pas appliquée.**

Attention : Il s'agit bien ici de fournir les justificatifs du matériel détenu et ayant fait l'objet du PV, et non pas de présenter un nouveau système de caisse acheté après rédaction du PV. Un nouveau système en conformité légale devra être effectivement acheté avant 60 jours pour ne pas être sanctionné d'une deuxième amende de 7500€ mais la première amende est à payer si aucun justificatif n'est produit pour le premier matériel incriminé.

Il apparaît évident de ne vendre et de n'acheter aujourd'hui que des matériels d'occasion qui répondent aux critères de la loi.